

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,*

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2229, 2301 et In-8° 581.

Sénat : 215, 237 (1971-1972).

---

Commerçants. — Artisans - Indemnités - Taxe d'entraide - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de venir en aide à certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il constitue l'un des éléments d'une série de mesures que le Gouvernement a décidé de prendre ou de soumettre au vote du Parlement en vue d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par le commerce indépendant de détail et l'artisanat à la suite des mutations économiques de notre époque. Dans cette mesure il n'est pas possible d'examiner indépendamment les uns des autres les projets inscrits à notre ordre du jour et on ne peut que regretter que le Gouvernement n'ait pas prévu une discussion commune sur l'ensemble.

Pour le projet de loi dont la Commission des Finances est saisie au fond, votre rapporteur se propose de rappeler la situation actuelle du secteur de la distribution et les solutions apportées dans le passé aux difficultés analogues rencontrées par l'agriculture qui constituent un précédent dont on peut s'inspirer aujourd'hui, avant de retracer l'économie générale du texte tel que l'a présenté le Gouvernement et tel que l'a voté l'Assemblée Nationale.

## I. — LA SITUATION DU SECTEUR DE LA DISTRIBUTION ET SON EVOLUTION

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission spéciale chargée par l'Assemblée Nationale d'examiner le projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, M. Claude Martin a fort bien analysé les structures de l'appareil commercial français, ses mutations et leur répercussion sur le commerce indépendant.

Votre rapporteur vous propose donc de vous reporter à cette étude dont il rappellera les grandes lignes avant de la compléter sur certains points.

### A. — Les facteurs d'évolution.

Après une longue période d'apparente stabilité, les structures commerciales françaises ont subi une transformation qui, amorcée après la Seconde Guerre mondiale, s'est accélérée dans les années soixante et a provoqué de profonds bouleversements.

Les facteurs de cette évolution sont nombreux : essor démographique, urbanisation croissante, modification rapide de la consommation et des modes de vie, concentration de la production et progrès des techniques de transport et de manutention.

On retiendra essentiellement trois séries de facteurs :

1. *En valeur et en structure la consommation des ménages s'est considérablement modifiée de 1962 à 1969 comme le montre le tableau ci-après.*

**Evolution de la consommation des ménages pour les années 1962, 1967 et 1969.**

(Evaluation en milliards de francs courants.)

	1962		1967		1969		Indices 1969-1962
		%		%		%	
<i>Produits agricoles et alimentaires</i> .....	75,1	48,3	102,8	46	120,6	44	160,6
<i>Dont : Auto-consommation</i> .....	(8,3)		(9,1)		(10)		(120,5)
<i>Produits industriels</i> ...	80,3	51,7	120,7	54	153,6	56	191,3
<b>Sous-total produits</b> ....	155,4	100	223,5	100	274,2	100	176,4
<i>Services</i> .....	64,1		113,1		149,4		233,1
<b>Consommation totale</b> .....	219,5		336,6		423,6		193

2. *L'essor démographique global (+ 0,9 % par an) s'accompagne de mouvements migratoires de sens contraire. D'une part, les zones rurales ont tendance à se dépeupler au profit des agglomérations urbaines qui subissent elles-mêmes un remodelage repoussant la population du centre vers la périphérie des villes. D'autre part, le développement des résidences secondaires provoque un flux périodique de population des villes vers la campagne.*

3. *Une troisième série de facteurs pousse, en outre, à la diversification de l'appareil commercial. Si l'urbanisation se développe, la dispersion de la population française demeure encore grande. La croissance des besoins n'est pas seulement quantitative mais qualitative et tend à se différencier. On peut donc penser qu'aucune forme particulière d'activité commerciale n'est appelée à jouer un rôle dominant. Au contraire, la diversification actuelle de l'appareil commercial devrait se maintenir et s'élargir.*

## B. — Les traits marquants de l'appareil commercial français.

Ces divers facteurs ont dessiné les traits marquants de la transformation du secteur de la distribution au cours de la dernière décennie.

1. *La lente déflation de l'appareil de distribution* s'est accompagnée d'une croissance rapide des surfaces commerciales.

La diminution du nombre des établissements commerciaux est particulièrement difficile à apprécier avec précision sur une période d'une dizaine d'années en raison de l'insuffisance de l'appareil statistique.

Approximativement et selon les critères retenus on peut chiffrer à 1.050.000 ou 1.250.000 le nombre des établissements en activité en 1960. En 1970, on n'en dénombrait plus, selon les définitions retenues, que 1.004.000 ou 1.195.000, soit une diminution globale en dix ans de 45 à 55.000 établissements égale à 4,5 % de l'effectif total de 1960.

Ces données globales masquent toutefois des évolutions d'une beaucoup plus grande ampleur selon les branches. Des études plus poussées ont, en outre, montré qu'il existait un rapport de un à quatre entre le solde final et les fermetures réelles. S'il en est bien ainsi c'est près de 200.000 établissements commerciaux qui auraient fermé leurs portes entre 1960 et 1970 et 150.000 qui auraient ouvert les leurs durant la même période.

En revanche, on constate une croissance de la taille des établissements qui aboutirait à un accroissement annuel des surfaces de planchers commerciaux de 1 million à 1,5 million de mètres carrés.

2. *L'augmentation globale de l'emploi commercial* rapide et régulière au cours des dix dernières années (+ 2,2 % par an en moyenne), masque en fait une diminution du nombre des employeurs et des travailleurs indépendants et un accroissement rapide du nombre des salariés.

Pour le seul commerce de détail, on dénombrait, en 1968, un total de 1.808.000 personnes actives dont 541.000 employeurs ou indépendants. Par statut professionnel, l'évolution respective des diverses catégories a été la suivante de 1962 à 1968 :

**Evolution de la population active par statut professionnel.**

(Effectifs en milliers.)

	INDEPEN- DANTS et employeurs.	AIDES familiaux.	ENSEMBLE	SALARIES	TOTAL
1962. ....	559,8	183,5	743,3	849,4	1.592,7
1968. ....	540,6	192,1	732,7	1.075,2	1.807,9
Indice 68-62 .....	96,6	104,7	98,6	126,6	113,5

Source : Recensements démographiques.

3. *La diversification des méthodes de vente* demeure limitée mais le libre-service est en croissance rapide.

Alors qu'on pouvait prévoir au début des années soixante une croissance rapide des méthodes de vente hors magasin — ventes par correspondance et distributeurs automatiques — 90 % des ventes continuent en 1970, comme en 1960, de s'opérer en magasin.

En revanche, la vente en magasin a très sensiblement évolué par suite de la généralisation progressive du libre-service, notamment dans le secteur alimentaire, où il représente en 1970 le tiers du chiffre d'affaires au lieu de 4 % dans le secteur non alimentaire. Au total près de 16 % de l'activité commerciale de détail s'effectue en libre-service.

4. L'accélération de la concentration commerciale est une des caractéristiques des dix dernières années. Comme le montre le tableau ci-dessous, l'accélération par rapport à la période précédente (1950-1960) est très sensible. Ensemble, les différents groupes du commerce intégré contrôlaient 11 % de l'activité de détail en 1950, 15 % en 1960 et 27 % en 1970.

La progression la plus spectaculaire est celle des « nouveaux venus », en particulier des entreprises gérant de grandes surfaces de vente. Par comparaison les formes plus traditionnelles du

commerce intégré (sociétés de grands magasins, magasins populaires, sociétés à succursales multiples, coopératives de consommation) paraissent marquer le pas. De 92 % du commerce intégré en 1950, leur part est passée à 85 % en 1960 et à 60 % en 1970.

**Evolution de la répartition en pourcentage du chiffre d'affaires du commerce de détail par forme de commerce (1950-1970).**

	1950			1960			1970		
	Alimentaire.	Non alimentaire.	Ensemble.	Alimentaire.	Non alimentaire.	Ensemble.	Alimentaire.	Non alimentaire.	Ensemble.
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
<b>1. Commerce « intégré ».</b>									
Sociétés de grands magasins et magasins populaires .....	0,9	6,4	3,5	2,3	7,5	4,8	5,6	7,4	6,6
Sociétés à succursales multiples.	6,7	2,0	4,5	7,8	2,8	5,3	12,2	3	6,8
Entreprises diverses (grandes surfaces spécialisées, concessions, vente à domicile et sur catalogue). .....	0,2	1,8	0,9	0,2	4,2	2,1	5,1	15	10,9
Coopératives de consommation..	2,5	0,8	1,7	3,6	0,8	2,2	4,3	0,8	2,3
Coopératives d'entreprises.....	0,4	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
S/Total .....	10,7	11,6	11,1	14,4	15,9	15	27,7	26,7	27,1
<b>2. Commerce « associé ».</b>									
Chaînes volontaires.....	Non connu.	1,0	3,7	2	2	4,9	1,3	2,7	
Groupements de détaillants.....			2,1			1,9			3,2
S/Total .....	>	>	1,0	5,8	2	3,9	8,1	3,2	5,2
<b>3. Commerce non affilié, spécialisé ou non, sédentaire et non sédentaire .....</b>	>	>	87,9	79,8	82,1	81,1	64,2	70,1	67,7
	>	>	100	100	100	100	100	100	100
<b>Total (en millions de francs) .....</b>	<b>23.470</b>	<b>20.080</b>	<b>43.550</b>	<b>54.240</b>	<b>60.480</b>	<b>124.720</b>	<b>118.702</b>	<b>172.675</b>	<b>291.377</b>

### C. — La situation des commerçants indépendants.

Le bouleversement des structures commerciales est tel que les petits commerçants, face à des conditions de concurrence tout à fait nouvelles, ont tendance à rendre cette mutation responsable de toutes leurs difficultés. On constate cependant que, suivant les secteurs du commerce de détail, la situation est très différente : si l'alimentation (à certaines exceptions près) et le textile sont durement touchés et les disparitions d'établissements et d'entrepreneurs indépendants le montrent, les autres commerces non alimentaires connaissent un essor appréciable.

Plus difficile encore à estimer est la responsabilité réelle des magasins de grande surface dans la contraction de l'appareil commercial. Les chiffres, outre leur imprécision, appellent trois remarques :

1. *La première* est que géographiquement la situation est très variable, la densité de l'équipement commercial étant très irrégulière d'une région à l'autre.

2. *La seconde* est que la disparition des petits commerces a souvent précédé l'ouverture des hypermarchés. Peut-être la première vague de création des magasins de grande surface (supermarchés) est-elle directement à l'origine de ces disparitions ;

3. *La troisième* remarque c'est que *supermarché et « supérettes » (140 à 400 mètres carrés) ont peut-être subi plus durement encore que les petites boutiques traditionnelles le contrecoup de l'installation des hypermarchés.*

Mais c'est sur la psychologie des commerçants que les études apportent les éléments les plus intéressants. L'évolution des structures commerciales a surpris les petits commerçants dont l'âge moyen demeure assez élevé, et qui, dès l'annonce de l'ouverture d'un grand magasin, ont envisagé de fermer boutique. Relever le défi suppose beaucoup de courage, d'imagination et de moyens de la part des commerçants qui, dans leur majorité, ont attendu passivement l'ouverture d'un hypermarché avant de réagir. Sans doute un grand nombre de petits commerçants sont-ils trop âgés et trop peu préparés pour changer brutalement leurs méthodes de travail et l'orientation de leurs activités.



**D. — Prévisions d'évolution du secteur de la distribution.**

C'est pourtant dans ce sens que les commerçants devraient porter leur effort au cours des prochaines années car, si l'on en croit les prévisions à moyen terme établies par la commission du commerce du VI<sup>e</sup> Plan, les tendances observées au cours des trois dernières années continueront, de manière vraisemblablement un peu atténuée à définir l'évolution de l'appareil commercial.

S'appuyant sur les facteurs précédemment étudiés de cette évolution, la Commission du commerce estime la diminution globale des établissements commerciaux à environ 26.000 au cours du VI<sup>e</sup> Plan. Comme l'indique le tableau ci-dessous, cette diminution sera particulièrement marquée dans l'alimentation.

**Evolution du nombre des établissements commerciaux de 1970 à 1975.**

	1970	1975	DIFFERENCE
Commerce de gros .....	81.000	70.000	—11.000
Détail alimentaire .....	275.000	248.000	—27.000
Autres commerces de détail .....	273.000	285.000	+12.000
(Total commerce de détail) ....	(548.000)	(533.000)	(—15.000)
Mal désignés .....	5.000	5.000	»
Nombre total d'établissements..	634.000	608.000	—26.000

Ces chiffres sont toutefois des soldes qui cumulent disparitions et créations et si l'on se rappelle qu'on peut estimer les disparitions à environ 4 fois l'importance du solde, on constate que les problèmes posés par la mutation du petit commerce demeureront très importants au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

Encore faut-il ajouter que l'évolution des établissements ne donne qu'une vue partielle des changements de structures, les modifications au niveau des entreprises sont plus profondes. On voit, en

effet, s'accroître le nombre des entreprises dirigeant plusieurs points de vente, ce qui masque la disparition d'un certain nombre d'entreprises à établissement unique.

Néanmoins, la part du commerce indépendant demeurera importante. Les consommateurs ont en effet un réel besoin de commerces proches de leur domicile et il est impensable que, même en alimentation, le désert commercial s'installe autour des magasins de grande surface. L'expérience des Etats-Unis est à cet égard significative. On y a vu apparaître ce qu'on appelle les « Convenience stores » pour pallier le manque de petits commerces de voisinage. Cette formule, née en 1957, qui n'a pas encore son équivalent en France, a reconquis, en quinze ans aux Etats-Unis, une partie du terrain perdu par le petit commerce dans un pays où les magasins de grande surface assurent 75 % du chiffre d'affaires dans l'alimentation.

En France, où le réseau commercial reste très dense (on compte en moyenne un commerce pour 90 habitants) la nécessité de cette forme de commerce ne se fait pas encore sentir. Qu'en sera-t-il dans quelques années, si le petit commerce découragé ne sait pas ou ne peut pas relever le défi des supermarchés et des hypermarchés ?

#### **E. — Conclusion : vers une politique de restructuration du commerce.**

Encore faut-il que les pouvoirs publics aient une véritable politique de restructuration du petit commerce et de l'artisanat. Une telle politique existe-t-elle ? Il ne semble pas malgré la liste des mesures prises en faveur de l'artisanat de 1969 à 1971 répertoriées dans la brochure *Actualités-Service* (novembre 1971) éditée par le Secrétariat général du Comité interministériel pour l'information.

Cet ensemble de mesures donne davantage l'impression d'une nébuleuse aux éléments hétérogènes et dispersés que l'image d'une politique coordonnée et rationnelle. Il semble qu'on ait davantage cherché des solutions au jour le jour visant à masquer les difficultés au fur et à mesure qu'elles se produisaient qu'à prévoir l'avenir pour l'organiser et l'orienter.

A cet égard l'insuffisance de l'appareil statistique en matière commerciale, dénoncée par tous ceux qui se sont livrés à l'étude des problèmes de la distribution, est symptomatique. Comment peut-on concevoir une politique cohérente si on ne la fonde pas d'abord sur une base solide ? Le premier recensement de la distribution n'a été effectué qu'en 1967 et encore souffre-t-il d'une insuffisance des méthodes et du retard considérable de l'exploitation et de la publication des résultats. Un tel instrument mis en place en temps opportun, c'est-à-dire dès que se sont dessinées les premières mutations commerciales au début des années soixante, aurait au moins permis d'informer et d'alerter les intéressés et de les préparer aux changements inévitables. Il semble qu'au nom d'un libéralisme économique mal compris les Gouvernements aient pratiqué une politique de laisser-faire qui ressemble singulièrement à du laisser-aller. *Une politique de prévention aurait été infiniment moins douloureuse pour les intéressés et moins coûteuse pour les contribuables et les consommateurs que la politique d'intervention à vif à laquelle va devoir se livrer le Gouvernement.* Elle était inévitable dès lors que le plan n'était conçu que comme l'expression de la prévision et non pas, comme votre commission n'a cessé de le répéter depuis 1956, comme celle d'une politique volontariste fondée sur des choix et dotée des moyens permettant son application.

Le Gouvernement vient, sous la pression des parlementaires et des professions, de s'engager à présenter avant la fin de l'année un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Mais en matière de structures économiques l'improvisation n'est souvent ni heureuse ni efficace. Certains précédents sont là pour le rappeler, nous voulons parler de la politique d'orientation des structures agricoles que nous allons brièvement examiner à la lumière du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

## II. — LA POLITIQUE D'ORIENTATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE VIAGERE DE DEPART (I. V. D.)

La loi d'orientation agricole date du 5 août 1960. Elle a été modifiée par une loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 qui a notamment créé l'I. V. D. Cette loi a, elle aussi, été modifiée par l'ordonnance 67-825 du 23 septembre 1967 et une loi 68-1245 du 31 décembre 1968. C'est finalement un décret du 17 novembre 1969, se substituant aux nombreux décrets parus antérieurement qui a donné à l'I. V. D. sa forme actuelle. Il a donc fallu près de neuf années pour mettre en place les instruments législatifs et réglementaires destinés à résoudre les difficultés des agriculteurs.

Sans faire preuve d'un pessimisme exagéré, votre rapporteur doute que l'on puisse en quelques mois, comme s'y est engagé le Gouvernement, trouver une solution aux problèmes de restructuration des activités commerciales et artisanales qui pour n'être pas entièrement identiques à ceux des agriculteurs n'en présentent pas moins avec eux certaines analogies.

Il lui a paru dans ces conditions qu'il n'était pas inutile de rappeler les caractéristiques de la politique mise en place pour venir en aide aux agriculteurs âgés. L'instrument de cette politique est le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) doté de crédits inscrits au chapitre 4657 du Ministère de l'Agriculture qui servent notamment au versement des indemnités viagères de départ.

### A. — Les conditions d'attribution de l'I. V. D.

Le candidat à l'I. V. D. doit :

— *Etre chef d'exploitation* : c'est-à-dire être inscrit comme tel sur les contrôles de la Mutualité sociale agricole ;

— *Exercer cette profession à titre principal* : c'est-à-dire retirer de la profession agricole l'essentiel des moyens d'existence de son ménage ;

— *Mettre en valeur une certaine surface* comprise entre un plancher (3 hectares de surface agricole utile évaluée en polyculture) et un plafond (4 fois la surface minimum d'installation). Cette surface, variable selon les départements, est actuellement égale à 2 fois la « superficie de référence » de la région (on peut connaître ces chiffres auprès de la Direction départementale de l'agriculture) ;

— *Céder son exploitation et cesser son activité s'il est propriétaire des terres qu'il cultive, ou cesser son activité s'il est fermier ou métayer ;*

— *S'engager à ne reprendre — directement ou non — aucune exploitation agricole.* Il lui est possible de continuer à exploiter, pour ses seuls besoins, une parcelle de subsistance (en moyenne 1 hectare).

## B. — Les prestations correspondant à l'I. V. D.

1° *Le demandeur a droit à sa retraite agricole :*

C'est le cas des agriculteurs âgés de soixante-cinq ans ou même de soixante ans lorsqu'ils sont reconnus, médicalement, inaptes (ainsi que des « petits métayers » assimilés aux salariés et obligatoirement inscrits aux assurances sociales agricoles).

S'ils obtiennent leur retraite et s'ils cessent d'exploiter et transfèrent leurs terres dans les conditions voulues, ils peuvent obtenir leur vie durant :

— Soit l'I. V. D. seule au taux annuel forfaitaire actuel de 1.500 F ;

— Soit, en plus l'indemnité complémentaire de restructuration (d'un montant annuel de 1.500 F), soit au total 3.000 F (en particulier si l'exploitation transférée, d'une superficie au moins égale à 5 hectares en polyculture, est supprimée en tant qu'unité économique indépendante, et aboutit à un agrandissement d'une exploitation voisine.

2° *Le demandeur n'a pas encore droit à sa retraite agricole :*

Il peut obtenir une I. V. D. dès soixante ans (même s'il n'est pas reconnu inapte) mais seulement dans les situations bien précisées ci-après :

— exploitants des zones de rénovation rurale ou d'économie montagnarde ;

— dans toutes les régions : expropriés de plus de 30 %, rapatriés, veuves d'exploitants non titulaires de l'indemnité de réversion et exploitants faisant disparaître leur exploitation s'ils remplissent les conditions régionales supplémentaires.

Dans ce cas, de soixante à soixante-cinq ans au plus tard, le taux de l'I. V. D. est majoré pour tenir compte du fait que le bénéficiaire n'a pas encore droit à sa retraite normale.

— *De soixante à soixante-cinq ans* (au plus tard) le bénéficiaire perçoit :

S'il est marié, veuf ou divorcé avec un ou des enfants à charge :

— 4.500 F par an pour l'I. V. D. elle même ;

— 6.000 F s'il s'y ajoute l'indemnité complémentaire de restructuration.

S'il est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge :

— 3.000 F par an pour l'I. V. D. seule ;

— 4.500 F par an s'il s'y ajoute l'indemnité complémentaire de restructuration.

— *Après soixante-cinq ans* (ou avant, à partir de l'attribution de la retraite anticipée de vieillesse agricole), le bénéficiaire ne reçoit plus, selon les cas, que 1.500 F ou 3.000 F par an qui viennent s'ajouter à sa pension de retraite.

*Une possibilité de prime spéciale :*

Une prime spéciale de 3.000 F (payable en une seule fois) peut être accordée lorsque le transfert d'exploitation se fera dans le cadre d'un programme d'opérations groupées d'aménagement foncier.

*Une possibilité de demande anticipée :*

La réglementation prévoit qu'une demande anticipée, accompagnant la cessation d'activité, peut être formulée dès l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail ou de situations permettant l'attribution de l'I. V. D. non-complément de retraite.

Une attestation provisoire de l'I. V. D. est alors délivrée par le Préfet, mais elle ne donne pas droit à la perception de cette I. V. D. dans l'immédiat ; elle n'est, en réalité, servie qu'à l'âge normal ou anticipé de la retraite, ou dès soixante ans dans les situations permettant l'attribution de l'I. V. D. non-complément de retraite.

*Réversion au profit du conjoint :*

Après le décès de son titulaire, l'I. V. D. est réversible au profit du conjoint survivant à raison des deux tiers de son montant, soit 1.000 F par an s'il ne percevait que l'I. V. D. seule ou 2.000 F s'il avait obtenu l'indemnité complémentaire de restructuration.

Pour obtenir cette réversion, le mariage doit être antérieur au transfert des terres sur lequel était fondée la demande d'I. V. D. et le conjoint doit avoir atteint l'âge de cinquante ans.

La création de l'indemnité viagère de départ a eu sur la restructuration des exploitations agricoles des résultats non négligeables. Ces résultats ont été analysés dans le rapport de M. Driant, rapporteur spécial du budget de l'agriculture devant la Commission des finances du Sénat, lors de l'examen de la loi de finances pour 1972.

Au 1<sup>er</sup> juin 1971 le bilan de l'action « Indemnité viagère de départ » s'établissait ainsi qu'il suit :

— demandes déposées depuis le début de la procédure..	393.768
— demandes acceptées depuis le début de la procédure..	322.052
— demandes rejetées depuis le début de la procédure...	41.861
— demandes à l'instruction et en instance de décision...	192.316

Ces résultats sont traduits dans le tableau ci-après :

**Indemnité viagère de départ (1963-1971).**

ANNEES	NOMBRE D'INDEMNITES VIAGERES DE DEPART			
	Déposées.	Acceptées.	Rejetées.	A l'instruction et en instance de décision (1).
1963 .....	»	»	»	»
1964 .....	13.298	5.337	3.133	4.828
1965 .....	42.680	26.942	5.374	15.192
1966 .....	46.928	40.285	9.044	12.691
1967 .....	40.841	34.726	7.625	11.181
1968 .....	71.120	33.627	3.731	44.943
1969 .....	85.129	80.606	5.811	43.655
1970 .....	67.315	74.370	5.696	31.050
1971 (cinq premiers mois)....	26.457	26.159	1.447	28.776
<b>Total au 1<sup>er</sup> juin 1971.....</b>	<b>393.768</b>	<b>322.052</b>	<b>41.861</b>	<b>192.316</b>

(1) Au dernier jour de l'année ou du mois.

De la lecture de ces données, il ressort que, par rapport aux résultats de l'année précédente, on a observé en 1970 :

— une diminution sensible des demandes déposées (67.315 contre 85.129 en 1969) ;

— une légère diminution des demandes acceptées (74.370 contre 80.606 en 1969).

Le nombre de demandes acceptées dépasse néanmoins, comme en 1969, l'objectif fixé ayant servi de base à la dotation budgétaire (70.000 indemnités) ; le nombre de dossiers à l'instruction et en instance de décision reste encore assez élevé malgré une diminution régulière qui a réduit de près de 30 % le nombre existant au 1<sup>er</sup> janvier 1970 (43.801 dossiers).

En 1971 (cinq premiers mois) le fléchissement constaté en 1970 s'est poursuivi. Par rapport à la même période de l'année précédente on relève, en effet, une diminution de plus de 4.000 dossiers déposés et de 8.300 indemnités viagères de départ acceptées.

Quant aux conséquences des décisions prises sur les structures d'exploitation, les indemnités viagères de départ attribuées ont provoqué :

— en 1970 : 109.000 transferts d'exploitation représentant 1.210.000 hectares ;

— en 1971 : 24.800 transferts d'exploitation représentant 267.000 hectares (trois premiers mois).

Sur ces totaux :

— 87.600 exploitations ou fractions d'exploitation en 1970 (782.000 hectares) et 20.500 exploitations en 1971 (187.000 hectares) ont été transférées à des agriculteurs déjà installés, ce qui a permis d'agrandir de 34 % environ les superficies initiales des exploitants bénéficiaires.

— 15.400 exploitations en 1970 (375.000 hectares) et 2.700 exploitations en 1971 (67.00 hectares) ont été transférées à des agriculteurs non encore installés, provoquant une modification sensible des structures démographiques par un rajeunissement des exploitations bénéficiaires de ces cessions.

Ces résultats dépassent largement les objectifs initialement fixés.



### III. — L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE LOI INSTITUANT DES MESURES EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGES

#### A. — Le projet initial du Gouvernement.

Ce projet a été présenté comme un complément au projet de loi portant réforme des régimes d'assurance-vieillesse des commerçants et artisans. Texte provisoire, puisque son application est limitée à cinq années, il a pour objectif de fournir au commerçants et artisans âgés victimes de l'évolution des conditions de la distribution dont les ressources sont insuffisantes en raison notamment de la perte de valeur de leur fonds, une aide financée par la solidarité professionnelle.

Le texte instituait deux taxes, une taxe d'entraide et une taxe additionnelle assise l'une sur les surfaces de plancher affectées à l'exercice de la profession, l'autre sur les surfaces de plancher et la surface aménagée affectées à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements ouverts depuis le 31 décembre 1962 ayant plus de 400 mètres carrés de locaux de vente accessibles au public. Ces taxes avaient le caractère de contributions sociales. Leur taux était fixé par décret dans les limites prévues par le projet de loi. Seuls y étaient assujettis les ressortissants des professions dont la liste serait fixée par décret. Le recouvrement des taxes était opéré par et pour le compte des caisses de retraite vieillesse des commerçants et artisans.

Le produit de ces taxes dont le rendement prévu est de 75 millions de francs pour chacune, devait être réparti par une commission nationale en deux parts : l'une, destinée à compléter les fonds sociaux des caisses de retraite pour leur permettre d'apporter une aide complémentaire aux commerçants et artisans ayant déjà pris leur retraite ; l'autre, pour alimenter des fonds spéciaux créés dans les écritures des caisses pour l'attribution du pécule de départ.

Ce pécule était réservé aux commerçants et artisans âgés de soixante ans au moins, inscrits au registre du commerce et qui, cessant leur activité, remplissent certaines conditions de ressources et de durée dans l'exercice de la profession.

Pour obtenir le pécule, les demandeurs devaient faire procéder à la vente aux enchères publiques de leur fonds, le produit de la vente s'imputant sur le montant du pécule égal à la somme des revenus moyens déclarés des trois derniers exercices clos, ceci dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixés par décret.

## B. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

1. *Financement.* — La commission spéciale a longuement analysé les mécanismes de financement de l'aide et sous la signature de son rapporteur M. Claude Martin a montré clairement l'inégalité et le caractère malthusien d'un financement fondé uniquement sur la surface d'exploitation des entreprises soumises aux taxes d'entraide : elle a, en conséquence, présenté à l'Assemblée un texte comportant uniquement un financement fondé sur le chiffre d'affaires des entreprises, nuancé suivant l'importance de ce dernier.

Après débat en séance publique, l'Assemblée Nationale s'est ralliée à un texte prévoyant deux taxes :

— une taxe d'entraide de base assise sur le chiffre d'affaires de toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasserait 500.000 F à un taux ne pouvant excéder 1 pour mille ;

— une taxe additionnelle assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle et dont les locaux de vente occupent une surface supérieure à 400 mètres carrés ; la taxe serait au maximum de 15 F par mètre carré sous réserve d'un tarif dégressif en fonction de l'ancienneté de l'établissement, des besoins de surfaces de vente pour l'exercice normal de la profession et d'une réfaction pour les surfaces de vente comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Les taxes considérées frapperaient également les coopératives dont celles créées par des entreprises ou des administrations pour le service de leur personnel.

2. *Modalités d'attribution.* — L'Assemblée Nationale, suivant en cela son rapporteur de la Commission spéciale, a substitué au mécanisme lourd et coûteux de la vente aux enchères celui de la vente directe, après affichage dans les locaux de la Chambre de commerce et des métiers dont l'intéressé est géographiquement ressortissant.

Le pécule, devenu « aide spéciale compensatrice » peut être versé, non seulement à l'intéressé mais, s'il a moins de soixante-cinq ans, à sa caisse de retraite pour le rachat de cotisations, ou, en cas de décès du bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans, directement aux héritiers sous réserve de conditions de ressources telles que définies pour l'attribution de l'aide du Fonds National de Solidarité augmentées de 50 %.

L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable.

L'intéressé peut continuer à cotiser s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, au taux plancher des retraités au risque d'assurance-maladie et vieillesse des professions en cause.

Enfin, le Gouvernement devra au cours de l'année 1972 déposer un projet de reconversion des commerçants et artisans âgés de moins de soixante ans.

## OBSERVATIONS GENERALES

Ainsi amendé par l'Assemblée Nationale le texte qui vous est soumis paraît incontestablement meilleur que le projet initial du Gouvernement qui laissait à un décret d'application le soin d'établir certaines règles relevant de la compétence du législateur et dont certains principes eussent été particulièrement délicats à mettre en œuvre.

Votre rapporteur estime néanmoins que le texte comporte encore un certain nombre d'imprécisions et d'ambiguïtés, voire de contradictions qui feront l'objet d'une étude détaillée à l'occasion de l'examen des articles, mais sur lesquelles il souhaite à la lumière des préoccupations qui sont les siennes vous présenter quelques observations de caractère général.

Ces observations sont de trois ordres concernant respectivement les modalités de financement, la détermination des catégories de bénéficiaires, enfin le montant et les modalités de versement des aides.

### 1. *Les modalités de financement.*

Initialement le Gouvernement avait prévu d'asseoir les deux taxes sur les surfaces utilisées par les assujettis à l'exercice de leur profession, surface de plancher dans un cas, surface de plancher et surface aménagée dans l'autre cas. Le rapporteur de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a fort justement critiqué dans son rapport et ses interventions, les insuffisances, voire les iniquités, d'un tel critère apparemment simple pour ne pas dire simpliste. Pour des raisons de principe, des raisons pratiques, économiques et logiques que nous ne rappellerons pas en détail tant son argumentation est pertinente, il lui a paru que le système de financement mis en place par le projet gouvernemental était inacceptable.

Aussi a-t-il proposé à l'Assemblée Nationale, qui l'a suivi :

— d'une part, d'asseoir la taxe d'entraide sur le chiffre d'affaires des entreprises pour qui ce chiffre est supérieur à 500.000 F par an ;

— d'autre part, d'établir une solidarité par profession entre les redevables de la taxe d'entraide dont la liste est fixée par décret, d'une part, et les bénéficiaires de l'aide tels qu'ils sont définis à l'article 9 du projet, d'autre part.

En revanche, la taxe additionnelle à la taxe d'entraide a été maintenue par l'Assemblée avec quelques modifications concernant son assiette d'où sont exclues désormais les surfaces de parking.

Ces modifications appellent de la part de votre rapporteur certaines observations. En premier lieu le texte voté par l'Assemblée Nationale conserve aux deux taxes le caractère de contributions sociales sur lesquelles le Parlement, après les avoir votées, ne dispose plus d'aucun contrôle. *Or, les taxes en question* ont, comme l'a fort bien fait observer le rapporteur de la commission spéciale à l'Assemblée, *un caractère fiscal indiscutable*. Il conviendrait de le leur reconnaître explicitement, ce qui permettrait au Parlement d'en contrôler l'évolution ainsi que l'usage fait de leur produit.

En second lieu, votre rapporteur estime que la substitution du chiffre d'affaires à la notion de superficie utilisée à l'exercice de la profession comme assiette de la taxe d'entraide n'est pas satisfaisante. Elle contribue, en effet, à renforcer le poids de la fiscalité indirecte en faisant réapparaître sous une autre forme des taxes supprimées naguère et va ainsi à l'encontre d'une modernisation du système fiscal français et de son harmonisation avec les régimes fiscaux des pays de la Communauté européenne et de l'O. C. D. E.

L'Assemblée Nationale a, d'ailleurs maintenu, en dépit des critiques formulées par sa commission spéciale, la superficie utilisée à l'exercice de la profession comme assiette de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide. Elle a, semble-t-il, cédé à la pression du Gouvernement, très attaché sur ce point à son texte dans la mesure où il permet ainsi de frapper les grandes surfaces de vente et d'en limiter l'extension. Cet aspect des choses, qui donne satisfaction au petit commerce, ne semble pas avoir été suffisamment souligné.

Enfin, votre rapporteur constate qu'il est très difficile de connaître pour chacune des deux taxes le montant de la matière imposable et de se faire, dans un cas comme dans l'autre une idée exacte de la valeur des taux de plafonds retenus par l'Assemblée Nationale. Initialement, le gouvernement attendait de chacune des taxes un rendement annuel de 75 millions de francs. Qu'en

est-il à la suite des modifications apportées par l'Assemblée Nationale ? Le Ministère des Finances ne semble pas en état de donner à ce sujet des renseignements précis.

Cette question est d'ailleurs étroitement liée à la détermination des bénéficiaires de l'aide puisque le produit des taxes devrait être ajusté le plus exactement possible aux besoins prévus.

## *2. La détermination des bénéficiaires.*

Elle fait l'objet de l'article 9 du projet de loi sensiblement modifié par l'Assemblée Nationale :

— l'âge minimum des bénéficiaires des aides a été maintenu à soixante ans ;

— en revanche, les artisans figurent désormais explicitement au nombre des bénéficiaires et les conditions d'attribution des aides dont le projet gouvernemental renvoyait la définition à un décret d'application sont désormais inscrites dans la loi.

Ces conditions sont de deux sortes :

— condition de nature et de durée d'activité ;

— condition de ressources avec un plafond égal au maximum de ressources donnant droit au F. N. S., majoré de 50 %.

Il est indispensable, notamment pour l'évaluation du rendement des taxes et la détermination de leur taux, de connaître au moins approximativement le nombre des commerçants et artisans appelés à bénéficier des aides. Ce nombre avait été initialement évalué à 55.000 bénéficiaires potentiels au total, dont 35.000 dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Toutefois, du fait que l'Assemblée Nationale a obtenu un assouplissement des conditions d'attribution des aides par rapport aux intentions premières du Gouvernement (abaissement de vingt à quinze ans de la durée de l'activité commerciale ou artisanale et relèvement de moitié du plafond de ressources) les évaluations primitives devraient être rectifiées dans le sens de la hausse.

Votre rapporteur estime cependant que cette hausse doit être modeste, une première approximation pouvant être donnée par les statistiques portant sur le nombre des forfaits inférieurs au plafond maximum de ressources à savoir 8.025 F au 1<sup>er</sup> octobre 1972 pour

un isolé et 12.038 F pour un ménage. Le nombre des forfaits inférieurs à 10.000 F s'élevant à 24.372 et celui des forfaits compris entre 10.000 F et 25.000 F à 31.765, c'est au total moins de 55.000 personnes qui pourraient prétendre au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Encore faudrait-il que le texte précise plus nettement que les ressources retenues sont celles de la période d'activité et non celles qui sont postérieures à la cessation de l'activité commerciale ou artisanale.

L'assiette retenue pour le calcul de l'aide compensatrice agira uniquement dans le sens d'un accroissement de l'aide ; le relèvement du plafond de l'aide spéciale compensatrice aura un double effet, d'une part, celui d'accroître le montant de l'aide, mais aussi celui d'inciter les vendeurs à tirer le meilleur prix de la cession de leur fonds qui viendra s'imputer pour moitié sur le montant de l'aide spéciale compensatrice.

Il est donc difficile d'évaluer quel sera, compte tenu des modifications du texte, le montant moyen de l'aide compensatrice.

Votre rapporteur ne peut dans ces conditions que souligner l'imprécision de l'estimation de la dépense globale qui devra être engagée pour le versement des aides spéciales compensatrices dont on ne connaît que très approximativement le montant moyen et le nombre de bénéficiaires. Le taux maximum des taxes fixé dans ces conditions ne correspond pas exactement aux besoins et sans doute laisse-t-il au Gouvernement une marge de manœuvre importante. A la limite, et contrairement aux apparences, le Gouvernement demeure maître de l'assiette des taxes dans la mesure où il pourra choisir un taux faible pour la taxe d'entraide et un taux proche du plafond pour la taxe additionnelle ou inversement d'ailleurs. Votre rapporteur vous rappelle que le produit des taxes devra servir en outre à compléter les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants et artisans déjà retraités. Le montant de ces fonds pas plus que leur utilisation ne sont précisés dans le projet de loi.

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement avait laissé entendre que sur un produit annuel des taxes qui serait de 150 millions de francs, 100 millions iraient au paiement des aides spéciales compensatrices et 50 millions aux fonds sociaux des caisses. En cinq ans les fonds sociaux auraient donc reçu un complément de 250 millions de francs, 500 millions de francs étant consacrés au

versement des aides spéciales compensatrices. Sur la base d'un montant moyen de ces aides égal à 18.000 F, c'est donc un peu moins de 28.000 dossiers qui auraient pu être réglés.

Ces chiffres doivent, nous l'avons vu, être revisés, ils n'en traduisent pas moins aux yeux de votre rapporteur la portée limitée du texte qui vous est soumis.

Les incertitudes sur le nombre de bénéficiaires de l'aide et sur les activités dont relèveraient les entreprises destinées à le financer renforcent donc les réserves de votre rapporteur sur la procédure retenue qui tend à donner le caractère de contribution sociale échappant au contrôle du Parlement au lieu de reconnaître aux taxes prévues le caractère fiscal ou parafiscal qui permettrait au Parlement de prendre position chaque année sur le montant de l'aide, à la lumière de l'expérience et des besoins prévus.

A l'occasion à l'article 9 des suggestions seront faites pour redresser cette situation.

\*

\* \*

Votre Commission des Finances est consciente du fait que le présent projet ne règle qu'une partie des problèmes posés au petit commerce et à l'artisanat du fait de l'évolution économique.

En particulier, son objet se limite à accorder une aide aux personnes en cause âgées prenant ou ayant pris leur retraite et dont les fonds de commerce seraient invendables : dès lors, demeure sans solution, hors d'une initiative personnelle réussie ou de l'obtention aisée d'un emploi convenable de salarié, le cas d'un commerçant ou artisan encore jeune dont l'implantation d'une grande surface par exemple a réduit presque à néant l'activité, dont le fonds devient dès lors invendable et qui ne trouve pas d'emploi à cause de son âge ou de sa prétendue insuffisante formation professionnelle. Une aide à la reconversion devrait être envisageable surtout si la possession du fonds était accompagnée de celle d'un logement annexe, dont évidemment l'usage disparaît avec l'activité du fonds.

En bref, l'obligation imposée par la loi au Gouvernement de déposer devant le Parlement à la session d'automne un projet relatif à la reconversion des commerçants et artisans n'ayant pas l'âge



de la retraite doit être prise très au sérieux et faire l'objet de discussions avec les représentants qualifiés des intéressés et les rapporteurs des commissions du Parlement afin que, dès la rentrée, la discussion d'un projet de loi efficace soit engagée et ce, avant le débat budgétaire.

\*

\* \*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte proposé par le Gouvernement.

#### Article premier.

Il est institué pour une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 un régime d'aide au bénéfice des commerçants indépendants de détail et artisans âgés, victimes de l'évolution des conditions de la distribution.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Article premier.

Il est institué...

... régime d'aide au bénéfice d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime, selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, victimes des modifications des structures économiques.

### Texte proposé par votre commission.

#### Article premier.

Il est institué pour une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

*Observations.* — Cet article, qui détermine la portée générale du texte, institue, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un régime d'aide au bénéfice de certains commerçants et artisans âgés.

L'Assemblée Nationale, sur proposition du rapporteur de sa commission spéciale, l'a modifié sur deux points, étendant et précisant ainsi le champ d'application du projet de loi :

1° Elle a substitué aux mots : « ... au bénéfice des commerçants indépendants de détail et artisans âgés... », les mots « ... au bénéfice d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous... ».

Cet amendement a pour objet d'éviter que le texte ne donne au terme « artisans » son sens restrictif de titre de qualification professionnelle. La nouvelle rédaction concerne également l'ensemble des chefs d'entreprises artisanales employant moins de cinq salariés, inscrits au répertoire des métiers et affiliés à la C. A. N. C. A. V. A.

2° L'Assemblée Nationale a remplacé les termes « victimes de l'évolution des conditions de la distribution », par les mots « victimes des modifications des structures économiques ».

Cet amendement supprime une distinction arbitraire entre les victimes de l'évolution du seul secteur de la distribution et les victimes de l'évolution économique dans son ensemble. Il est, dans une certaine mesure, complémentaire du précédent. Son effet est double : il élargit le nombre des catégories bénéficiaires de l'aide et le cadre dans lequel va s'exercer la solidarité à leur égard.

Votre commission après avoir longuement débattu de cet article vous propose une rédaction qui lui paraît meilleure. Cette nouvelle rédaction évite notamment la répétition du mot « régime » pris dans un sens différent à deux lignes d'intervalle. Elle supprime, en outre, le qualificatif « âgés » et la notion particulièrement difficile à définir de « victimes des modifications des structures économiques », dont le maintien n'a plus d'utilité dès lors qu'il est fait référence aux conditions fixées au Titre II du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p data-bbox="607 915 823 944">Article premier bis.</p> <p data-bbox="509 963 921 1106">I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.</p> <p data-bbox="509 1119 921 1315">II. — Le Gouvernement déposera, en 1972, au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.</p>	<p data-bbox="1047 915 1262 944">Article premier bis.</p> <p data-bbox="974 963 1150 991">I. — <i>Supprimé.</i></p> <p data-bbox="949 1119 1360 1201">I. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire 1972-1973 du Parlement, ...</p> <p data-bbox="949 1290 1164 1319">... de soixante ans.</p> <p data-bbox="949 1334 1360 1500">II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.</p>

*Observations.* — Cet article regroupe deux amendements votés par l'Assemblée Nationale qui prévoient que le Gouvernement déposera :

— avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines dispositions de la loi ;

— au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants et artisans âgés de moins de soixante ans.

Ce texte appelle les observations suivantes :

1° *Sur la forme*, votre rapporteur souligne la tendance à multiplier les dispositions de ce genre qui ne créent aucune obligation juridique mais seulement une obligation morale pour le Gouvernement et qui, de ce fait, ont davantage leur place dans une déclaration en séance que dans une loi.

2° *Sur le fond*, il ne paraît pas souhaitable d'envisager la prorogation d'un texte qui n'est qu'un palliatif et non la véritable solution des problèmes qui se posent. Il vous est d'ailleurs présenté par le Gouvernement comme un complément au projet de loi réformant les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans qui apporte lui-même une solution provisoire dans l'attente de la mise en place d'un régime de retraite de base unique pour tous les travailleurs salariés et non salariés. Prévoir la prorogation possible de ce texte risque d'inciter le Gouvernement à retarder la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble des régimes de retraites. C'est ce qui a conduit votre commission à proposer la suppression du paragraphe I et son remplacement par une disposition allant dans le sens de ses préoccupations.

En ce qui concerne le paragraphe II, il est souhaitable qu'à l'imitation de ce qui a été réalisé pour l'agriculture, une loi d'orientation facilite l'adaptation du commerce et de l'artisanat aux structures économiques modernes. Votre commission regrette seulement qu'un tel texte n'ait pas précédé le projet qui vous est soumis, qui aurait, alors, constitué un élément d'une véritable politique d'ensemble. En conséquence, elle vous propose le maintien du paragraphe II de l'article sous réserve d'une légère modification de rédaction.

Enfin, pour tenir compte de l'ordre chronologique de présentation des projets de loi, il vous est proposé d'intervertir l'ordre des deux paragraphes.

TITRE PREMIER  
FINANCEMENT

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 2.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide, assise sur les surfaces de planchers affectées à l'exercice de la profession ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962.

Les taux de ces taxes sont fixés par le décret prévu à l'article 18. Ils ne peuvent excéder 3 F par mètre carré pour la taxe d'entraide et 15 F par mètre carré pour la taxe additionnelle à la taxe d'entraide.

Le même décret pourra prévoir des exonérations en faveur des catégories d'assujettis à la première taxe dont les ressources n'excèdent pas

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Conforme.

1° Une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires de *l'assujetti excédant 500.000 F et dont le taux ne peut excéder 1‰. Le taux de cette taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18.* Ce décret déterminera également les professions assujetties à cette taxe et dont les ressortissants affiliés à l'une des organisations autonomes visées au Titre I<sup>er</sup> du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale peuvent bénéficier des dispositions prévues au Titre II de la présente loi.

Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 seront applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente destinés à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 2.

Conforme.

1° Une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires excédant 500.000 F des *entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés.* Le taux de la taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18. Il ne peut excéder 0,3 ‰.

Conforme.

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle...

... 600 mètres carrés.

**Texte proposé par le Gouvernement.**

un certain montant et fixer, pour la seconde taxe, un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Les mêmes taxes frapperont les coopératives diverses et, en particulier, les coopératives d'administration et de consommation et celles des services publics.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

*Observations.* — Cet article est de ceux qui posent les problèmes les plus délicats et l'Assemblée Nationale l'a très sensiblement modifié :

1° La taxe d'entraide, assise sur les surfaces de planchers affectées à l'exercice de la profession, a été remplacée par une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires dépassant 500.000 F et dont le taux ne peut excéder 1 %.

Votre rapporteur vous a expliqué précédemment qu'il estimait, comme le rapporteur de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, qu'une telle assiette n'est pas satisfaisante, d'autant moins qu'elle sert de base également à la taxe additionnelle. Le chiffre d'affaires est-il une meilleure assiette ? Votre rapporteur ne peut à cet égard qu'en souligner les imperfections et, notamment, le fait qu'elle pénalise les entreprises qui, pour un chiffre d'affaires important, ne retirent qu'un bénéfice limité. Cette disposition a suscité à l'Assemblée Nationale de nombreux amendements dont l'un proposait d'asseoir la taxe d'entraide sur le bénéfice net augmenté des amortissements réalisés par les entreprises, ce qui correspond à la notion anglo-saxonne de « cash-flow » net. Il y a dans cette proposition un effort d'imagination en faveur d'une fiscalité plus moderne que la fiscalité indirecte, dont le poids est déjà lourd dans le régime fiscal français. Toutefois, dans le contexte actuel de l'imposition des bénéfices, une taxe fondée sur un tel critère aboutirait à pénaliser les entreprises les plus dynamiques. Comme il ne paraît pas réaliste de remettre en cause, à l'occasion d'un texte de caractère social et non fiscal, toute une partie de la fiscalité française, votre rapporteur n'estime pas devoir vous proposer de modifier de l'assiette du chiffre d'affaires retenue par l'Assemblée Nationale mais il tenait à en souligner l'imperfection et le caractère décourageant pour les entreprises en forte expansion.

Ces réserves sont d'autant plus sérieuses que le taux de 1 % qui a été retenu est très élevé et excède vraisemblablement

les besoins de financement. Il n'a, toutefois, pas été possible d'évaluer ces besoins avec suffisamment d'exactitude pour serrer de plus près la réalité.

2° Dans le même article 2, l'Assemblée Nationale a fixé les critères selon lesquels le décret d'application déterminera la liste des professions assujetties à la taxe d'entraide. Ces professions seront celles-là même dont les ressortissants affiliés à l'une des organisations autonomes visées au Titre I<sup>er</sup> du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale peuvent bénéficier des aides prévues par le texte.

Examinée au regard de l'article premier qui fait référence « aux victimes des modifications des structures professionnelles », cette corrélation peut conduire à des situations paradoxales dans le cas, notamment, où elle aboutirait à assujettir des professions qui, dans leur ensemble, sont en déclin, comme c'est par exemple le cas pour le textile. Ce paradoxe résulte du mélange de deux critères : la nature de l'activité des entreprises, d'une part, leur taille exprimée par leur chiffre d'affaires, d'autre part.

En tout état de cause, on peut craindre que cette disposition soit extrêmement difficile à mettre en œuvre faute d'un instrument permettant d'établir une corrélation indiscutable entre professions redevables et bénéficiaires. Même si l'on se réfère, à cet effet, aux nomenclatures de l'I. N. S. E. E., certaines entreprises aux activités très diversifiées, notamment les grandes sociétés, relèveront de plusieurs professions ou ne se trouveront concernées que pour une partie de leurs activités. *Votre rapporteur estime qu'on ne peut résoudre la difficulté qu'en instituant une solidarité interprofessionnelle globale supprimant la corrélation prévue dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.*

L'élargissement de l'assiette de la taxe conduirait à en réduire le taux plafond afin qu'il réponde au mieux aux besoins de financement.

3° En ce qui concerne la taxe additionnelle à la taxe d'entraide, l'Assemblée Nationale en a maintenu le principe ainsi que le taux plafond fixé à 15 F par mètre carré. La comparaison du texte initial du Gouvernement et de celui qui a été voté fait apparaître, toutefois, une légère modification d'assiette de la taxe.

Alors qu'initialement elle était assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 400 mètres carrés, la notion de surface aména-

gée a été supprimée dans le texte voté. En clair cela semble signifier que la superficie des parcs de stationnement a été exclue de l'assiette de la taxe.

L'Assemblée Nationale a également prévu que le décret d'application pourrait fixer un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement et des réductions pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés et pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées. Cette restriction, dont l'objet est de ne pas pénaliser injustement certaines professions comme la vente des meubles, paraît à votre rapporteur assez délicate à mettre en œuvre.

4° A l'initiative de M. de Poulpiquet, l'Assemblée Nationale a prévu explicitement l'assujettissement aux deux taxes des diverses formes de coopératives.

5° Le texte voté par l'Assemblée Nationale conserve aux deux taxes le caractère de contributions sociales.

Votre rapporteur a exprimé plus haut de vives réserves à l'égard d'une telle disposition. Il maintient qu'il eût été préférable de reconnaître aux taxes leur caractère fiscal afin de permettre au Parlement d'exercer sur elles le droit de contrôle qui est le sien. Pour cela, il eût fallu que le Gouvernement prît l'initiative de proposer la création de taxes parafiscales ou de taxes affectées. Il ne l'a pas fait et votre rapporteur doit se résigner au maintien sur ce point du texte voté par l'Assemblée Nationale.

En revanche, compte tenu des observations qu'il vient de présenter, il vous propose de modifier le texte de la façon suivante :

a) La taxe d'entraide est assise sur la fraction du chiffre d'affaires excédant 500.000 F des entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés. Le taux de cette taxe est fixé par décret mais ne peut excéder 0,3 %.

Ainsi élargie, l'assiette de la taxe d'entraide correspond au principe d'une solidarité professionnelle globale qui doit être la règle dès lors que les artisans sont admis au même titre que les commerçants au bénéfice de la loi. Elle a pour corollaire une réduction du taux plafond. Outre qu'elle répond à un souci d'équité, cette rédaction présente aux yeux de votre rapporteur le double avantage de faciliter la mise en œuvre du texte et de réduire son impact sur les prix.



Toutefois, en l'absence de renseignements précis et chiffrés fournis par le Ministère de l'Economie et des Finances, votre rapporteur ne saurait cacher qu'il n'a pu procéder, pour fixer un taux limite correspondant au plus juste aux besoins du financement, que par approximations et recoupements.

Cependant il peut préciser :

— que le chiffre d'affaires des sociétés déclarant plus de 500.000 F par an atteignait taxes incluses 984 milliards de francs en 1969, ce qui correspond, étant donné la hausse des prix, à environ 1.000 milliards de francs hors taxes en 1972 ;

— que la contribution sociale de solidarité imposée aux seules sociétés par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a rapporté, en 1971, 100 millions de francs par dix millièmes du chiffre d'affaires global et en rapportera 114 millions en 1972.

Au taux de 0,3 %, la recette serait ainsi d'au moins 340 millions de francs.

b) Il vous est proposé d'asseoir la taxe additionnelle non plus sur les surfaces de plancher affectées à l'exercice de la profession, mais sur la surface affectée à la vente au détail des établissements comportant des locaux de vente au détail de plus de 400 mètres carrés. Se trouvent ainsi exclues non seulement les surfaces réservées au stationnement, mais également celles qui sont utilisées au conditionnement de produits frais (viande ou pâtisserie) et au stockage des réserves ainsi que les surfaces de bureaux.

Cette modification a pour objet de ne pas pénaliser excessivement certaines entreprises de vente au détail qui font un effort de modernisation mais elle a aussi pour effet de réduire les surfaces taxables de 10 à 7 millions de mètres carrés selon les évaluations des organisations professionnelles, de 8,25 à 5,30 millions de mètres carrés selon les évaluations du Ministère de l'Economie et des Finances.

Au taux plafond de 15 F au mètre carré, la recette d'après les organisations professionnelles, serait, sur la base de 7 millions de mètres carrés taxés à 15 F, de 105 millions de francs.

Ainsi, la recette globale au titre des taxes d'entraide et additionnelle, atteindrait environ 435 millions de francs, chiffre supérieur aux dernières estimations du Gouvernement.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 3.

Les redevables des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus sont les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et exerçant une des professions dont les travailleurs indépendants sont affiliés à l'une des organisations autonomes visées au Titre I<sup>er</sup> du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale et dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 18.

Ils sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des contributions instituées par l'article 2 de la présente loi les surfaces de planchers et les surfaces aménagées affectées à l'exercice de l'activité professionnelle.

Le redevable calcule les contributions lui incombant et en effectue le versement sans mise en demeure préalable.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Supprimé.

Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes instituées à l'article 2 le montant de leur chiffre d'affaires et les surfaces de plancher affectées à l'exercice de l'activité professionnelle dès lors qu'elles excèdent 400 mètres carrés de superficie.

Ils calculent le montant de la taxe leur incombant et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 3.

... de leur chiffre d'affaires et la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés.

Conforme.

*Observations.* — L'Assemblée Nationale a supprimé le premier alinéa de cet article qui définissait les redevables des taxes instituées à l'article précédent. Le maintien de cette suppression s'impose à la suite des modifications que votre rapporteur vous a proposé d'apporter à l'article 2.

L'Assemblée Nationale a modifié en conséquence les alinéas 2 et 3 de l'article 3. Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 2 (2<sup>o</sup>) il convient, pour assurer l'harmonie du texte, de modifier la fin du nouvel alinéa premier de l'article 3, en précisant que les redevables sont tenus de déclarer les surfaces de vente affectées à la vente au détail dès lors que ces surfaces excèdent 400 mètres carrés.

Art. 4.

**Texte.** — Le recouvrement des taxes prévues ci-dessus est assuré par et pour le compte d'un ou de plusieurs organismes de Sécurité sociale désignés par le décret prévu à l'article 18.

Les administrations compétentes sont tenues de communiquer aux caisses, sur la demande de celles-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement.

*Observations.* — Cet article définit les modalités de recouvrement des taxes et crée pour les administrations compétentes l'obligation de communiquer aux caisses, lorsqu'elles le demandent, les renseignements nécessaires au recouvrement.

Votre rapporteur constate que la détermination du ou des organismes chargés du recouvrement est renvoyée au décret d'application et qu'aucune indication n'a été fournie sur la nature de ce ou ces organismes.

Actuellement, il semble, toutefois, que le Gouvernement estime que la solution consistant à faire percevoir l'ensemble des taxes par l'O.R.G.A.N.I.C. serait meilleure :

— en ce qui concerne la taxe d'entraide : l'O.R.G.A.N.I.C. perçoit déjà, dans de bonnes conditions (peu d'impayés, moins de 2 % de frais de recouvrement) la contribution sociale de solidarité, qui est aussi une taxe sur le chiffre d'affaires ;

— en ce qui concerne la taxe additionnelle : le recouvrement de cette taxe et le contrôle de l'exactitude des déclarations seront plus faciles si l'organisme percepteur est proche du redevable. Or, l'O. R. G. A. N. I. C. possède environ 70 caisses locales à ressort territorial, qui couvrent assez bien le territoire.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 5. Les taxes sont exigibles le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, le premier versement étant dû le 1 <sup>er</sup> janvier 1973.	Art. 5. Conforme.	Art. 5. Les taxes... le 1 <sup>er</sup> février de chaque année... ... le 1 <sup>er</sup> février 1973.

*Observations.* — Cet article précise que les taxes sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et que le premier versement sera dû le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Votre rapporteur vous propose, pour des raisons de commodités comptables, de remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier par celle du 1<sup>er</sup> février de chaque année. En effet, les entreprises ne connaissent pas le 31 décembre leur chiffre d'affaires de l'année.

Art. 6.

**Texte.** — Le paiement des taxes instituées à l'article 2 est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 138 et L. 139 du Code de la Sécurité sociale.

Les sociétés et entreprises assujetties auxdites taxes sont soumises aux dispositions des articles L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L.167-1, L. 169 à L. 170-2 et L. 560 du Code de la Sécurité sociale.

**Observations.** — Cet article fait référence aux règles applicables en matière de contentieux du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale. Il n'appelle aucune autre observation de la part de votre rapporteur que celles déjà exprimées sur le caractère regrettable de la nature des taxes, ainsi que cela a déjà été précisé dans les observations relatives à l'article 2.

TITRE II

MODALITES D'ATTRIBUTION

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 7.	Art.7.	Art. 7.
Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :	Conforme.	Conforme.
— d'une part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants ou artisans ;	— d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;	Conforme.
— d'autre part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures desdites caisses pour l'attribution de pécules de départ dans les conditions prévues-ci-après.	— d'autre part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelés à venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi.	— d'autre part...
		... avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Observations.** — Initialement, cet article prévoyait que le produit des taxes était réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret d'application, entre :

- les fonds sociaux des caisses ;
- les comptes spéciaux créés en vue de l'attribution des pécules de départ.

L'Assemblée Nationale, sur proposition du rapporteur de sa Commission spéciale, a modifié cet article sur trois points :

1° Elle a remplacé les mots « pécule de départ » par ceux d' « aide spéciale compensatrice » ;

2° Elle a, pour « des raisons d'ordre psychologique et rédactionnel », interverti l'ordre des deux derniers alinéas ;

3° Enfin, elle a ajouté au nouvel alinéa 3 les mots « ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi ».

Sans remettre en cause le texte voté par l'Assemblée Nationale, votre rapporteur souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires sur les points suivants :

— la composition de l'organisme chargé d'assurer la répartition du produit des taxes ;

— les critères de répartition et la part respective qu'il est prévu d'affecter aux comptes spéciaux pour le financement de l'aide spéciale compensatrice et aux fonds sociaux des caisses ;

— les modalités d'attribution des aides prélevées sur les fonds sociaux.

Ce dernier point est le plus délicat et pose un certain nombre de questions : les ressources supplémentaires fournies aux fonds sociaux feront-elles l'objet de comptes spéciaux ou tomberont-elles dans la masse commune des fonds fort peu élevés jusqu'à présent ? S'agissant de personnes qui ont cessé leur exploitation souvent depuis longtemps, comment peut-on contrôler les conditions dans lesquelles est intervenue la cession du fonds ? Quels seront, en conséquence, les bénéficiaires de l'aide ? Quelle forme prendra-t-elle ? Autant de questions auxquelles le projet de loi n'apporte aucune réponse.

Il semble que les caisses auront en la matière un large pouvoir d'appréciation. Encore faut-il préciser de quelles caisses il s'agit : caisses nationales, locales ou professionnelles ?

Le Gouvernement a apporté tardivement à ces questions les réponses suivantes :

« L'Assemblée Nationale a précisé que cette forme d'aide devrait bénéficier aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la loi.

« Cette formulation marque l'intention de l'Assemblée Nationale, en accord avec le Gouvernement d'instituer ainsi un régime intermédiaire au profit de ceux qui auraient pu bénéficier du régime d'aide s'il avait été en vigueur à l'époque où ils se sont

retirés. Il en résulte implicitement que les critères de ressources et l'ancienneté professionnelle doivent être inspirés de ceux qui s'appliquent à l'aide spéciale et que les conditions dans lesquelles l'ancienne entreprise a été quittée devront aussi être prises rétroactivement en considération, dans une certaine mesure. Il paraît, en revanche, légitime de ne pas faire remonter l'effet de ces interventions plus haut que le 1<sup>er</sup> janvier 1963, date à laquelle s'est amorcé le mouvement moderne d'évolution de la distribution.

« Il appartiendra aux Caisses, sous la tutelle de la commission centrale prévue à l'article 7, d'analyser mieux la situation des commerçants et artisans relevant de la catégorie en question et de proposer des règles. En première analyse, on peut estimer que l'aide des fonds sociaux pourrait intéresser un maximum de 96.000 commerçants et de 114.000 artisans, soit 200.000 retraités environ sur un total général de 800.000 (mais plus d'un artisan retraité sur trois et moins d'un commerçant retraité sur cinq). »

En l'absence de réponses plus précises aux questions qu'il a soulevées, votre rapporteur n'a pas d'autre choix que d'accepter le texte voté par l'Assemblée Nationale avec une modification à la fin du troisième alinéa. Cet alinéa prévoit, en effet, que les caisses pourront utiliser le complément de ressources de leurs fonds sociaux pour venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la loi. Or il est probable que cette promulgation sera antérieure de plusieurs mois à la date d'application de la loi prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Une application rigoureuse du texte aboutirait à refuser toute aide aux personnes ayant dû cesser leur activité pendant ce délai. C'est pourquoi votre commission vous propose de faire référence à la date d'application de la loi et non à sa date de promulgation.

**Texte proposé par le Gouvernement.**

—  
Art. 8.

Les décisions d'attribution de *pécules* sont prises, dans la limite des sommes mises à leur disposition, par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

—  
Art. 8.

Les décisions d'attribution d'*aide spéciale compensatrice* sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

*Observations.* — Cet article confie à des commissions placées auprès des caisses et dont la composition sera déterminée par décret, les décisions d'attribution des aides spéciales compensatrices.

Le Gouvernement a accepté à la demande de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale de faire voter un amendement supprimant les mots « dans la limite des sommes mises à leur disposition » qui figuraient dans le projet initial. Le Gouvernement a repris cet amendement à son compte car il estimait qu'il tombait sous le coup des dispositions de l'article 40 de la Constitution. En fait, il ne semble pas qu'il ait une telle portée, car les commissions ne pourront jamais attribuer les aides que dans la limite des fonds inscrits dans les comptes spéciaux des caisses.

Aucune précision n'a été fournie en ce qui concerne la composition des commissions qui sera fixée par le décret d'application.

**Texte proposé par le Gouvernement.**

**Art. 9.**

Ont seuls vocation au bénéfice d'un pécule de départ les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et, comme chef d'entreprise, dans toute entreprise quelle qu'elle soit et remplissant les conditions fixées par décret en ce qui concerne la nature et la durée de leurs activités professionnelles antérieures, le niveau de leurs ressources totales et la situation économique de leur entreprise.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

**Art. 9.**

Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions suivantes :

— avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice ;

— disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources inférieur aux ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité augmentées de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, les ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité.

En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

*Observations.* — Initialement cet article ne fixait que les conditions générales d'attribution du pécule de départ et renvoyait à un décret le soin de déterminer les conditions de ressources, d'une

part, de nature et de durée des activités professionnelles, d'autre part. Il a été très sensiblement modifié à l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement déposé par le Gouvernement qui répondait ainsi au vœu de la Commission spéciale.

Les modifications portent sur les points suivants :

1° Les conditions générales d'attribution du pécule, devenu aide spéciale compensatrice, subsistent dans la loi, mais elles ouvrent droit au bénéfice de l'aide, non seulement aux commerçants et artisans inscrits au Registre du commerce, mais également aux artisans inscrits au Répertoire des métiers. Cette modification est la conséquence logique de la nouvelle rédaction de l'article premier de la loi.

Pour le reste les conditions générales d'attribution de l'aide n'ont subi aucun changement.

2° Les conditions de ressources, d'une part, de nature et de durée des activités professionnelles sont désormais inscrites dans la loi.

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur devra avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande. Primitivement, le Gouvernement envisageait une durée de vingt ans. La Commission spéciale demandait seulement dix ans. Le texte a retenu une durée de quinze ans. En outre, le demandeur ne devra pas disposer de ressources supérieures aux ressources donnant droit, pour un ménage ou un isolé, aux allocations du Fonds national de solidarité (F. N. S.) augmentées de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas en ce qui les concerne, les ressources donnant droit aux allocations du F. N. S.

La rédaction peu claire de cette disposition ouvrirait la voie à diverses interprétations en ce qui concerne notamment la date à laquelle s'effectue l'évaluation des ressources. Il semble que l'on doive se placer tant avant qu'après la cessation d'activité, les ressources antérieures ne devant pas dépasser celles qui ouvrent droit aux allocations du F. N. S. majorées de 50 %, les ressources postérieures ne devant pas dépasser celles qui ouvrent droit aux allocations du F. N. S., ceci sans majoration.

Par rapport aux intentions primitives du Gouvernement qui entendait s'en tenir dans tous les cas au plafond de ressources ouvrant droit aux allocations du F. N. S., le texte voté par l'Assem-



blée Nationale comporte une majoration de moitié des ressources antérieures à la cessation d'activité qui ouvriront droit au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

Traduites en chiffres ces dispositions signifient que pour bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice les demandeurs ne devront pas, au 1<sup>er</sup> octobre 1972, disposer :

— avant la cessation d'activité, de plus de 8.025 F de ressources annuelles globales s'il s'agit d'un isolé et 12.038 F s'il s'agit d'un ménage ;

— après la cessation d'activité, de 5.350 F pour un isolé et de 8.025 F pour un ménage.

Le projet de loi initial déposé par le Gouvernement évaluait le nombre des bénéficiaires du pécule à 50.000, dont 35.000 au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et 15.000 atteignant successivement l'âge de soixante ans au cours des cinq années d'existence du régime.

Les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale augmentent évidemment le nombre des bénéficiaires du régime, mais dans une mesure qui n'est pas toujours facile à apprécier.

La mesure nouvelle la plus importante est l'élévation du plafond de ressources à une fois et demie celui donnant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Les statistiques disponibles ne permettent de recenser que les cotisants non retraités des deux régimes qui remplissent les conditions d'âge et de ressources. Encore une correction est-elle nécessaire, les ressources prises en compte étant celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise et non les revenus totaux de l'exploitant.

La nouvelle évaluation des bénéficiaires potentiels effectuée par le Ministère des Finances est la suivante :

1. Actifs non retraités de plus de soixante ans :

— O.R.G.A.N.I.C. : 21.000 au lieu de 13.700, soit 50 % en plus.

— C.A.N.C.A.V.A. : 25.500 au lieu de 13.800, soit 90 % en plus.

2. Actifs de cinquante-cinq ans à cinquante-neuf ans :

— O. R. G. A. N. I. C. : 13.100 au lieu de 7.900, soit 65 % en plus.

— C. A. N. C. A. V. A. : 19.500 au lieu de 10.500, soit 90 % en plus.

### 3. Retraités actifs :

Faute d'informations statistiques, il faut admettre que les proportions d'accroissement sont les mêmes dans cette catégorie que pour les actifs de plus de soixante ans, soit :

— O. R. G. A. N. I. C. : 13.000 au lieu de 8.700.

— C. A. N. C. A. V. A. : 7.600 au lieu de 4.000.

Le nombre total des bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice s'élèverait donc, selon le Ministre des Finances, à 100.000 environ, dont 67.000 ayants droit au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et 33.000 survenant au cours des cinq années d'existence du régime.

Votre rapporteur, se référant aux statistiques qui lui ont été fournies sur le montant des forfaits, aurait tendance à juger ces évaluations excessives. Si l'on se souvient, en effet, qu'il existe actuellement 24.372 forfaits inférieurs à 10.000 F et 31.765 forfaits compris entre 10.000 F et 25.000 F, le nombre des éventuels bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice devrait être au 1<sup>er</sup> janvier 1973 très inférieur à 55.000.

3° Le nouveau texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale comporte un alinéa qui prévoit qu'en cas de décès d'une personne dont la situation ouvrait droit à l'indemnité spéciale compensatrice, le conjoint survivant peut en bénéficier même s'il ne remplit pas les conditions de durée relatives aux activités professionnelles. En revanche, le texte ne prévoit pas s'il est dispensé de remplir la condition d'âge.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Tout commerçant ou artisan désirant obtenir le pécule prévu à l'article précédent, doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à l'exploitation de son fonds ou de son entreprise.</p> <p>Il est tenu de demander par voie de requête au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce, la désignation d'un officier ministériel chargé de procéder à la vente aux enchères de son fonds de commerce ou de son entreprise artisanale.</p>	<p>Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale.</p> <p>Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il per-</p>	<p>Conforme.</p> <p>Il doit demander...</p> <p>... à l'article 8. Il per-</p>

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Notification de cette demande doit être faite au bailleur. Cette notification vaut demande de résiliation du bail en cas d'échec des tentatives de vente aux enchères. La résiliation intervient, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu à l'article 5 (alinéa 1) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, ou, si elle est postérieure, trois mois au plus tard après cette date.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce, et notamment celles de l'article 2 (alinéa 6) de cette loi s'appliquent à ces ventes.

La vente volontaire aux enchères du fonds ou de l'entreprise artisanale n'est pas réputée cessation d'activité au sens du décret du 30 septembre 1953 susmentionné.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

coit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et doit justifier de la mise en vente, pour un montant inférieur à l'aide spéciale compensatrice, de son fonds de commerce ou de son entreprise durant trois mois, par affichage dans un local de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers ouvert au public.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois.

**Texte proposé  
par votre commission.**

coit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce ou de son entreprise pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affiche durant trois mois dans un local de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers ouvert au public et dans le local où est exploité le fonds ou l'entreprise ainsi que par insertions dans une publication spécialisée.

Conforme.

*Observations.* — Cet article définit les conditions de cessation d'activité du demandeur d'une aide spéciale compensatrice ainsi que les conditions de cession de son fonds. L'Assemblée Nationale l'a modifié sur plusieurs points :

1° Elle a complété l'alinéa premier en exigeant du demandeur de l'aide non seulement qu'il s'engage à cesser l'exploitation de son fonds ou de son entreprise mais qu'il renonce également à toute fonction de direction dans une entreprise commerciale et artisanale.

2° Le projet gouvernemental exigeait avant l'attribution de l'aide la mise en vente aux enchères du fonds. L'Assemblée Nationale a substitué à cette procédure lourde et coûteuse une simple publicité de mise en vente du fonds par voie d'affichage dans un local de la chambre de commerce ou des métiers ouvert au public.

Votre rapporteur se rallie à cette solution simple et dépourvue d'un formalisme inutile. Il souhaite toutefois que la mise en vente reçoive la plus grande publicité possible et qu'à cet effet, d'une

part, elle figure dans le local où est situé le fonds de commerce et, d'autre part, fasse l'objet d'insertions dans les publications spécialisées.

La suppression de la procédure obligatoire de vente aux enchères ouvre, en effet, la porte à d'éventuels abus ou pratiques frauduleuses auxquels seule une publicité très large peut faire obstacle.

L'Assemblée Nationale a prévu, en outre, pour inciter les intéressés à vendre leur fonds ou leur entreprise, que le montant de la mise en vente devait être inférieur à l'aide compensatrice.

Cette rédaction paraît ambiguë dans la mesure où elle paraît se référer à l'aide que percevra l'intéressé et dont le montant ne sera connu qu'après la vente éventuelle du fonds ou de l'entreprise. Aussi, votre rapporteur vous propose-t-il de faire référence au *plafond* de l'aide spéciale compensatrice auquel peut prétendre le demandeur selon qu'il s'agit d'un isolé ou d'un ménage.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
Art. 11.	Art. 11.
Si le propriétaire du fonds ou de l'entreprise est propriétaire des murs, il établit une promesse de bail au bénéfice du futur acquéreur.	Conforme.
Art. 12.	Art. 12.
Au cas où aucune enchère n'atteint la mise à prix, le président du tribunal de commerce fixe le délai dans lequel auront lieu de nouvelles enchères, et, le cas échéant, la nouvelle mise à prix.	<i>Supprimé.</i>
Si cette deuxième tentative d'adjudication est infructueuse, le fonds ou l'entreprise est réputé ne pouvoir être vendu.	

*Observations.* — L'article 11 n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale et n'appelle aucun commentaire.

L'article 12 a été supprimé par l'Assemblée Nationale à la suite de la modification de l'article 10.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 13.

En cas de vente effectuée dans les conditions définies aux articles précédents, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

En cas de vente du droit au bail, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur.

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 13.

*En cas de vente effectuée dans les conditions prévues à l'article 10, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur, nonobstant toute clause contraire.*

*De plus, tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice est autorisé à céder le bail de son local commercial ou artisanal. Le cessionnaire est autorisé, nonobstant toute clause contraire, à exercer dans les lieux loués une activité différente de celles prévues par le bail.*

*Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du nouveau locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.*

*En cas de différend, le tribunal de grande instance du lieu de situation du local est compétent pour fixer le montant de l'indemnité.*

*Le vendeur ne peut être l'objet d'aucun recours de la part de l'acquéreur.*

*L'offre de céder le bail séparé doit être affichée conjointement à celle de céder le fonds ou l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 10.*

*Observations.* — L'Assemblée Nationale a profondément modifié l'article 13 du projet de loi initial :

— elle a supprimé la disposition selon laquelle, en cas de vente du fonds, les clauses éventuelles du bail prévoyant l'agrément par le bailleur du nouveau locataire cessaient de produire leur effet ;

— elle a appliqué cette dispense d'agrément au cas de « vente du droit au bail » ;

— elle a enfin prévu, en se référant aux dispositions du décret 960 du 30 septembre 1953, que cette cession ne pourrait en aucun cas être une cause de non agrément du nouveau preneur et que, s'il en résultait un préjudice pour le bailleur, ce serait au nouveau preneur d'en supporter la charge.

Ces modifications soulèvent de difficiles problèmes d'interprétation :

1. Si l'Assemblée Nationale a entendu donner aux termes « vente du droit au bail » le sens qu'ils ont dans d'autres textes, c'est-à-dire viser ce droit comme un des éléments qui est cédé dans le cadre de la cession du fonds de commerce, elle a moins bien dit ce que disait le texte gouvernemental. On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi il est fait alors référence aux articles 34-3 et 34-4 du décret du 30 septembre 1953 relatifs à la déspecialisation puisque ce décret est, dans son entier, applicable aux locations commerciales.

2. Si l'Assemblée Nationale a voulu viser le cas où, en vertu d'une clause conventionnelle, le preneur peut céder le bail indépendamment du fonds, son texte appelle trois critiques :

D'une part, l'exonération d'agrément du successeur par le bailleur n'est plus prononcée dans le cas de vente du bail avec le fonds.

D'autre part, la référence aux articles 34-3 et 34-4 n'est pas justifiée, puisque, par hypothèse, le nouveau preneur peut exercer, sauf dans des cas d'école, une activité différente de celle de l'ancien locataire.

Enfin, la procédure de publicité, pourtant restreinte, prévue à l'article 10 en ce qui concerne la vente du fonds ne s'applique pas à la cession du bail seul. Rien n'empêche, par conséquent, le locataire en place de céder d'un côté ce bail par entente directe et pour un prix mal connu à un successeur dans le local, et d'un autre côté de liquider son stock ou ses aménagements mobiles, voire son enseigne, le fonds dans son ensemble ayant été déclaré invendable à l'expiration du délai d'affichage de trois mois. Le libellé actuel de l'article 13 permettrait une telle fraude.

3. Il faut enfin envisager que l'Assemblée Nationale ait entendu instaurer le droit pour le locataire de céder directement son bail indépendamment de son fonds et pour une autre activité.

Cette interprétation appelle les observations suivantes :

a) Le droit ainsi instauré constituerait une innovation dans le sens de la réduction des prérogatives des propriétaires de locaux commerciaux, qui ferait courir au nouveau locataire des risques importants, puisque si la nouvelle activité cause des préjudices, soit à l'immeuble, soit au voisinage, soit à d'autres commerçants bénéficiaires d'une clause de non-concurrence, l'exploitant ne pourrait s'en exonérer en se référant soit à son bail, soit à une décision de justice. La chancellerie est opposée à une telle disposition et estime que celles qui figurent dans le décret du 30 septembre 1953 au titre de la désécialisation sont suffisantes.

b) L'Assemblée Nationale ne semble pas avoir aperçu qu'en modifiant comme elle l'a fait le texte gouvernemental, elle avait abrogé la disposition selon laquelle, lorsqu'il y avait cession du fonds, le cessionnaire était dispensé d'être agréé par le bailleur lorsque le bail l'avait prévu. Cette disposition doit être rétablie, car elle tend à éviter que le propriétaire, s'il sent son locataire sur le point d'entrer en jouissance d'un capital de départ, ne tire argument de la clause d'agrément pour faire obstacle à la cession et monnaye son consentement.

c) Quoi qu'il en soit, si la volonté de l'Assemblée Nationale a été conforme à l'analyse ci-dessus, elle doit être exprimée dans des termes qui ne prêtent pas à controverse.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Le montant du pécule est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos avant la demande.</p> <p>Toutefois, le montant ne peut, augmenté du prix de vente du fonds ou de l'entreprise, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation au pécule.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.</p> <p>Toutefois, le montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir le paiement du pécule en plusieurs annuités.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Supprimé.

L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de soixante-cinq ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Pour le bénéficiaire de moins de soixante-cinq ans, 50 % de l'aide spéciale compensatrice seront attribués dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de ces annuités soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Pour le bénéficiaire...

... demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit...

... de cotisations.

Conforme.

*Observations.* — Cet article fixe le montant de l'aide spéciale compensatrice et les modalités de son versement. Il a été modifié par l'Assemblée Nationale sur plusieurs points :

1° Un amendement présenté par le rapporteur de la Commission spéciale a précisé que le montant de l'aide serait égal au triple de la moyenne des revenus procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande. Le texte initial faisait référence à la moyenne des trois derniers exercices. Votre rapporteur vous propose de conserver la rédaction de l'Assemblée Nationale.



2° Pour répondre au vœu de la Commission spéciale, le Gouvernement a présenté et fait voter un amendement prévoyant que le montant de l'aide ne pourrait augmenter de la moitié du prix de vente du fonds ou de l'entreprise, excéder trois fois le plafond de ressources fixé par l'article 9 pour avoir droit à l'aide spéciale compensatrice. Le plafond de cette aide est ainsi relevé par rapport au texte initial, d'un montant égal à la moitié du prix de vente du fonds.

Cette mesure favorable aux bénéficiaires de l'aide a également pour effet de les inciter à vendre leur fonds.

En chiffre ces dispositions signifient que le montant de l'aide spéciale compensatrice, y compris, le cas échéant, la moitié du prix de cession du fonds, sera sur la base des plafonds de ressources prévus pour le 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

— pour un isolé de 12.038 F au minimum et de 24.075 F au maximum soit en moyenne environ 18.000 F ;

— pour un ménage de 18.057 F au minimum et de 36.114 F au maximum, soit en moyenne environ 27.000 F.

Primitivement le Gouvernement avait estimé que le montant moyen du pécule serait de l'ordre de 18.000 F. Compte tenu des différentes majorations tant des plafonds de ressources que de l'aide compensatrice, le montant moyen de celle-ci se situerait entre 20.000 et 25.000 F.

3° Sur proposition de sa commission spéciale, l'Assemblée Nationale a supprimé le dernier alinéa de l'article 14 et l'a remplacé par des dispositions prévoyant que :

— les bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice âgés de plus de soixante-cinq ans en percevront le montant en un seul versement dès leur radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers ;

— ceux qui sont âgés de moins de soixante-cinq ans percevront 50 % de l'aide au moment de leur radiation et le reste par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite.

Tout ou partie de ces annuités pourront toutefois, à la demande du bénéficiaire, être versées par anticipation et directement à la caisse de retraite pour servir au rachat de cotisations.

Votre rapporteur estime que cette modification améliore le texte. Il souhaite même que sa portée soit élargie et que la totalité de l'aide spéciale compensatrice puisse, à la demande des bénéfici-

ciaires, être affectée au rachat de cotisations dans le but d'accroître au maximum la retraite des intéressés. Tel est l'objet de l'amendement que votre rapporteur vous propose d'apporter à cet article.

Art. 14 bis.

**Texte.** — L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable.

Art. 14 ter.

**Texte.** — Le bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice peut, s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite et s'il n'exerce pas, après la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers, une activité salariée, continuer à cotiser aux régimes d'assurance maladie et d'assurances vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

*Observations.* — Ces articles insérés par l'Assemblée Nationale sur proposition du rapporteur de sa Commission spéciale ont pour objet l'un de préciser que l'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable, l'autre que les bénéficiaires de cette aide, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et n'exerçant pas d'activité salariée pourront continuer de cotiser à leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
Art. 15.	Art. 15.
Les litiges relatifs à l'attribution du pécule ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues à l'article L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.	... attribution de l'aide spéciale compensatrice...
Sans préjudice de l'application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 2 de la présente loi.	Conforme.
Art. 16.	Art. 16.
Les frais de gestion du régime d'aide institué par la présente loi sont couverts par prélèvement sur le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus dans des conditions fixées par voie réglementaire.	Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 17.

Tout bénéficiaire du pécule qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale, sera tenu de restituer le pécule qu'il aura reçu.

Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Art. 17.

...de l'aide spéciale compensatrice...

...de restituer l'aide spéciale compensatrice...

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — L'Assemblée Nationale n'a apporté de modification à ces articles qu'en vue d'harmoniser le texte. Ils n'appellent aucun autre commentaire.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Il prévoira en particulier les majorations applicables en cas de retard de paiement des taxes prévues à l'article 2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Art. 18.

Un décret...

...présente loi et apportera les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer. Il prévoira en particulier les majorations applicables en cas de retard de paiement des taxes prévues à l'article 2.

*Observations.* — Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la loi.

L'Assemblée Nationale, contre l'avis de sa Commission spéciale et du Gouvernement, l'a modifié en prévoyant que ce décret apportera également les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

La Commission spéciale et le Gouvernement redoutaient que cette adjonction retarde la parution du décret. Votre rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat pour décider du maintien de la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Article additionnel 18 bis (nouveau).

**Texte.** — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un document retraçant, d'une part, pour chacune des deux taxes leur produit et le nombre des redevables et, d'autre part, les conditions d'emploi des ressources ainsi dégagées et les perspectives pour l'année suivante.

**Observations.** — Votre rapporteur a déjà souligné, en le déplorant, que le caractère de contributions sociales des taxes instituées par l'article ne permet pas au Parlement d'exercer son contrôle sur le recouvrement des ressources ainsi dégagées ni sur leur emploi. Le Sénat lui-même a toujours été hostile à la création de taxes ou à la fixation de leur taux par décret. Pour sauvegarder les prérogatives du Parlement, il vous est donc proposé d'exiger la présentation annuelle d'un document permettant de suivre l'évolution du montant des ressources ainsi que l'usage qui en sera fait.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
Art. 19.	Art. 19.
Un décret pris en la même forme, apportera, en tant que de besoin, aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.	<i>Supprimé.</i>
Art. 20.	Art. 20.
Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.	Conforme.

**Observations.** — L'article 19 a été supprimé à la suite de la modification de l'article précédent.

L'article 20 n'appelle aucun commentaire.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve des amendements qui vous sont présentés, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dans les conditions prévues au Titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéficiaire d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

### Article premier *bis* (nouveau).

**Amendement :** I. — Supprimer le paragraphe I de cet article.

II. — En conséquence, au début du paragraphe II remplacer le chiffre :

II,

par le chiffre :

I.

**Amendement :** Dans le nouveau paragraphe I, remplacer les mots :

... en 1972, au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement,...

par les mots :

... au cours de la première session ordinaire 1972-1973 du Parlement...

**Amendement :** Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit le 1<sup>o</sup> de cet article :

1<sup>o</sup> Une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires excédant 500.000 F des entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés. Le taux de la taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18. Il ne peut excéder 0,3 pour mille.

Les dispositions prévues au troisième alinéa...

*(Le reste sans changement.)*

**Amendement :** Rédiger comme suit le 2° de cet article :

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle...

*(Le reste sans changement.)*

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

...le montant de leur chiffre d'affaires et la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés.

### Art. 5.

**Amendement :** A la première et à la 2° ligne remplacer les mots :

1<sup>er</sup> janvier,

par les mots :

1<sup>er</sup> février.

### Art. 7.

**Amendement :** Dans le troisième alinéa, remplacer les mots :

ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi.

par les mots :

ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 10.

**Amendement :** Rédiger et compléter comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa :

Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce ou de son entreprise pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers ouvert au public et dans le local où est exploité le fonds ou l'entreprise, ainsi que par insertions dans une publication spécialisée.

### Art. 13.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

En cas de vente effectuée dans les conditions prévues à l'article 10, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur, nonobstant toute clause contraire.

De plus, tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice est autorisé à céder le bail de son local commercial ou artisanal. Le cessionnaire est autorisé, nonobstant toute clause contraire à exercer dans les lieux loués une activité différente de celle prévue par le bail.

Le changement d'activité peut motiver le paiement à la charge du nouveau locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

En cas de différend, le tribunal de grande instance du lieu de situation du local est compétent pour fixer le montant de l'indemnité.

Le vendeur ne peut être l'objet d'aucun recours de la part de l'acquéreur.

L'offre de céder le bail séparé doit être affichée conjointement à celle de céder le fonds ou l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 10.

### Art. 14.

**Amendement :** Dans le cinquième alinéa, remplacer les mots :

tout ou partie de ces annuités,

par les mots :

tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice...

### Article additionnel 18 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 18, insérer un article additionnel 18 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un document retraçant d'une part pour chacune des deux taxes, leur produit et le nombre des redevables, d'autre part, les conditions d'emploi des ressources ainsi dégagées et les perspectives pour l'année suivante.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Il est institué pour une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 un régime d'aide au bénéficiaire d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime, selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, victimes des modifications des structures économiques.

### Article premier bis (nouveau).

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.

II. — Le Gouvernement déposera, en 1972, au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.



## TITRE PREMIER

### FINANCEMENT

#### Art. 2.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires de l'assujetti excédant 500.000 F et dont le taux ne peut excéder 1 pour mille. Le taux de cette taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18. Ce décret déterminera également les professions assujetties à cette taxe et dont les ressortissants, affiliés à l'une des organisations autonomes visées au Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, peuvent bénéficier des dispositions prévues au Titre II de la présente loi.

Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 seront applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente destinés à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Les mêmes taxes frapperont les coopératives diverses et, en particulier, les coopératives d'administration et de consommation et celles des services publics.

### Art. 3.

Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes instituées à l'article 2 le montant de leur chiffre d'affaires et les surfaces de plancher affectées à l'exercice de l'activité professionnelle dès lors qu'elles excèdent 400 mètres carrés de superficie.

Ils calculent le montant de la taxe leur incombant et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.

### Art. 4.

Le recouvrement des taxes prévues ci-dessus est assuré par et pour le compte d'un ou de plusieurs organismes de Sécurité sociale désignés par le décret prévu à l'article 18.

Les administrations compétentes sont tenues de communiquer aux caisses, sur la demande de celles-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement.

### Art. 5.

Les taxes sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Art. 6.

Le paiement des taxes instituées à l'article 2 est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 138 et L. 139 du Code de la Sécurité sociale.

Les sociétés et entreprises assujetties auxdites taxes sont soumises aux dispositions des articles L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 167-1, L. 169 à L. 170-2 et L. 560 du Code de la Sécurité sociale.

## TITRE II

### MODALITES D'ATTRIBUTION

#### Art. 7.

Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :

— d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;

— d'autre part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi.

#### Art. 8.

Les décisions d'attribution d'aide spéciale compensatrice sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

#### Art. 9.

Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions suivantes :

— avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice ;

— disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources inférieur aux ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité augmentées de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, les ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité.

En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

#### Art. 10.

Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et doit justifier de la mise en vente, pour un montant inférieur à l'aide spéciale compensatrice, de son fonds de commerce ou de son entreprise durant trois mois, par affichage dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois.

#### Art. 11.

Si le propriétaire du fonds ou de l'entreprise est propriétaire des murs, il établit une promesse de bail au bénéfice du futur acquéreur.

#### Art. 12.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Art. 13.

En cas de vente du droit au bail, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur.

Art. 14.

Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

Toutefois, le montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de 65 ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Pour le bénéficiaire de moins de 65 ans, 50 % de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de ces annuités soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice.

Art. 14 *bis* (nouveau).

L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable.

Art. 14 *ter* (nouveau).

Le bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice peut, s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite et s'il n'exerce pas, après la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers, une activité salariée, continuer à cotiser aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues à l'article L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 2 de la présente loi.

Art. 16.

Les frais de gestion du régime d'aide institué par la présente loi sont couverts par prélèvement sur le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 17.

Tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il aura reçue.

Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et apportera les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer. Il prévoira en particulier les majorations applicables en cas de retard de paiement des taxes prévues à l'article 2.

Art. 19.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Art. 20.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.